

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Véronique Lederman-Bucquet, Yannick Franchimont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Patrick Zygas, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Aron Misra, *Le Secrétaire communal adjoint f.f.*

Excusés

Thibaud Wyngaard, *Echevin(s)* ;
Joëlle Maison, Pierre Desmet, Diane Culer, Vanessa Issi, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Nicolas Clumeck, Michel Bruylant, Lise Batugowski, Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 24.11.22

#Objet : Règlement-taxe sur les surfaces de bureaux. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au Contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Considérant que le taux de la taxe sur les surfaces de bureau est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale et en particulier d'Uccle;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que les utilisateurs des surfaces de bureaux établies sur le territoire de la commune d'Uccle peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations,...et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour eux;

Considérant qu'afin de favoriser la relance économique et l'implantation de petits bureaux sur le territoire de la Commune d'Uccle, il convient d'appliquer une exonération sur les premiers 100 m² de surfaces de bureau;

Considérant qu'afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination entre les redevables, il convient de ne pas appliquer d'exonération au profit des entreprises dont l'activité principale consiste dans la mise en location d'espace de bureaux;

Vu que le règlement-taxe sur les surfaces de bureaux, délibéré par le Conseil communal du 19 décembre

2019, vient à expiration le 31 décembre 2022;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 4 % sur base annuelle;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2023 comme suit :

REGLEMENT

Article 1

Il est établi, à partir du 1er janvier 2023 et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, qu'il sera perçu une taxe sur les surfaces de bureaux installés sur le territoire de la Commune. Pour l'application du présent règlement, le terme de bureau s'entend de l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons ou prototypes.

Article 2

La taxe a pour base la surface de planchers d'immeubles ou de parties d'immeubles utilisés aux fins définies à l'article 1.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 13 € par m² de surface imposable et par an. Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 4 %.

Exercice	2023	2024	2025
Taux	13 €	13,50 €	14 €

Article 4

§ 1. La taxe est due par la personne physique ou morale occupant le bureau;

§ 2. Dans le cas où le bureau fait partie d'un espace de travail partagé, la taxe est due par la personne physique ou morale, qui dans le cadre de ses activités, met en location ledit espace.

Article 5

En cas de début ou de cessation d'occupation en cours d'année, l'impôt est dû sur base du nombre effectif de mois d'occupation, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier. En cas de déménagement en cours d'année, sur le territoire de la commune, il ne sera pas réclamé, pour le mois en cours, de nouvelle taxe sur les surfaces de bureaux, pour autant que celle-ci ait déjà été payée, pour ce mois, pour le(s) bureau(x) occupé(s) précédemment.

Article 6

Sont exonérées de la taxe :

- les premiers 100 m²;
- les surfaces occupées par des personnes de droit public sauf s'il s'agit de surfaces utilisées dans le cadre d'opérations lucratives ou commerciales suivant la définition de l'article;
- les cultes reconnus, les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, les hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux;
- les organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale ou de santé ou encore d'activités culturelles ou sportives, pour autant que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics.

Les exonérations sont accordées sur demande introduite, accompagnée des pièces justificatives, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, lors du renvoi de la formule de déclaration tel que le prescrit l'article 7.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours de son installation, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 8

En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être faite dans le mois. Toute nouvelle occupation de bureaux doit être déclarée dans le même délai d'un mois. Une modification déclarée tardivement n'aura pas d'effet rétroactif et ne vaudra que pour l'avenir. En conséquence, le redevable ne

sera plus à même de demander une révision de la taxe sur base de modifications qui n'auraient pas été signalées dans les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 3 du règlement. Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 10

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 11

Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 12

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 15

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 16

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2023 le règlement-taxe sur les surfaces de bureaux, délibéré par le Conseil communal du 19 décembre 2019.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal adjoint f.f.,
(s) Aron Misra

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal adjoint f.f.

Le Collège,

Aron Misra

Boris Dilliès